



**PRÉFET
DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires

Service Environnement Risques Connaissance

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-ERC-2023-090
autorisant l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du livre quatrième du code de l'environnement à six plans d'eau gérés par l'AAPPMA la Carache Lunévilloise

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement notamment les articles L. 434-4, L. 431-5, R. 431-1, R. 431-2, R. 431-3 ;
- VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 nommant Mme Françoise SOULIMAN, préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°23.BCDET.12 du 21 août 2023 accordant délégation de signature à M. Emmanuel TIRTAINE directeur départemental des territoires de Meurthe-et-Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2023/DDT/MPC/006 en date du 22 août 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- VU** la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Meurthe-et-Moselle en date du 3 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du chef du service départemental de l'Office Français de la biodiversité (OFB) ;

CONSIDÉRANT que le code de l'environnement permet aux propriétaires des plans d'eau visés à l'article L. 431-4 de demander pour ceux-ci l'application des dispositions du titre III du livre quatrième du code de l'environnement pour une durée minimale de cinq années consécutives, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État ;

CONSIDÉRANT que les plans d'eau pour lesquels a été émise la demande d'application de l'ensemble des dispositions du titre III du livre quatrième du code de l'environnement, entrent dans le champ de l'article L. 431-4 ;

CONSIDÉRANT que l'application de l'ensemble des dispositions du titre III du livre quatrième du code de l'environnement permettra une meilleure gestion piscicole, halieutique et de contrôle sur ces plans d'eau ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1 : bénéficiaire et lieux concernés

Les plans d'eau listés dans le tableau ci-dessous et dont le droit de pêche est amodié à l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique la Carache Lunévilloise, sont soumis à l'ensemble des dispositions du titre III du livre quatrième du code de l'environnement :

Dénomination	Localisation	Surface	Statut
Étang Sous-Sainte-Anne	Rehainviller	2,5 ha	Gestionnaire
Étang Job	Rehainviller	3 ha	Gestionnaire
Étang Sainte-Anne	Rehainviller	4 ha	Gestionnaire
Étang Thiriet	Lunéville	22 ha	Gestionnaire
Étang Pré Cathelinette	Hériménil	4 ha	Gestionnaire
Étang de la Grenouille	Hériménil	3,6 ha	Gestionnaire

Article 2 : durée d'application

Les dispositions du présent arrêté sont prises pour une durée maximale de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et affichées dans les mairies concernées listées à l'article 5.

Article 4 : voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par recours gracieux adressé (service environnement risques connaissance de la direction départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, Place des Ducs de Bar à Nancy), soit par recours hiérarchique adressé (Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris cedex 08).

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut également être déférée devant le Tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication. Le Tribunal administratif de Nancy peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date du recours, il y a rejet implicite de la demande et le Tribunal administratif de Nancy pourra être saisi dans les deux mois suivant le rejet implicite.

Article 5 : exécution de l'arrêté

le secrétaire général de la préfecture,
le sous-préfet de Lunéville,
le directeur départemental des territoires,
les maires des communes de Hériménil, Lunéville et Réhainviller,
le chef du service départemental de l'OFB,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle,
les agents publics chargés de la police de la chasse et de la protection de la nature,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au président de la fédération de Meurthe-et-Moselle pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

A Nancy, le **30 NOV. 2023**

Le chef du service
Environnement - Risques - Connaissance

Fabrice ARKI

